

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/09/85

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Médecins-Conseils Chefs de Service
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 1809/85 - ENSM n° 998/85

Plan de classement :

25201	2521				
-------	------	--	--	--	--

Objet :

PRESCRIPTIONS D'AMPOULES INJECTABLES DE VISCUM ALBUM FERMENTE.

Les prescriptions de VISCUM ALBUM FERMENTE ne sont pas remboursables par les organismes d'Assurance Maladie.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/09/85

Origine :

DGR

ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service
(pour attribution)

MM les Directeurs des
Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR N° 1809/85 - ENSM N° 998/85.

Objet : PRESCRIPTIONS DE VISCUM ALBUM FERMENTE

La Caisse Nationale a été interrogée à diverses reprises sur les modalités de prise en charge de prescriptions de **VISCUM ALBUM FERMENTE**, ampoules injectables fabriquées par les laboratoires **WELEDA** et facturées par les pharmaciens au titre du Tarif Pharmaceutique National.

Différentes variétés de ce produit peuvent être prescrites telles que : viscum album mali, viscum album pini, viscum album quercus, viscum album abietis, viscum album ulmi.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale estime que les ampoules injectables de VISCUM ALBUM ne répondent ni aux critères de préparations magistrales, puisqu'il s'agit de préparations préparées à l'avance, ni aux critères de spécialités pharmaceutiques définies à l'article L 601 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, les prescriptions concernées n'entrant pas dans les catégories de médicaments visés par l'article L 266-1 du Code de la Sécurité Sociale ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les organismes d'Assurance Maladie.

Docteur Jean MARTY

Pour le Directeur-Adjoint
Le Responsable de la
Sous-Direction de l'Assurance
Maladie et des A.T.

Médecin-Conseil National

M. BARUBE

Dr B. PORCHER
MEDECIN-CONSEIL NATIONAL
ADJOINT